

CONSEIL D'ADMINISTRATION PARITAIRE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2015**DELIBERATION N° 374.15****Objet : PLAN NATIONAL D' ACTIONS 2014-2016 / FONDS MUTUALISES CONVENTIONNELS DE BRANCHE / MODALITES POUR L'EXERCICE 2016**

En application des orientations emploi-formation de la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE-FP), le CAP a adopté un Plan National d'Actions pour les années 2014 à 2016, décliné en Plans Régionaux d'actions. Ce plan poursuit deux objectifs :

- Se mobiliser pour l'emploi.
- Accompagner les transformations de la Branche et leurs incidences sur les structures associatives et les professionnels.

La Loi du 5 mars 2014 et L'Accord de Branche du 7 mai ont modifié les règles de contribution et de mutualisation au sein de l'OPCA.

C'est désormais à travers la contribution légale et **la contribution conventionnelle mutualisée**, obligatoirement versées à l'OPCA que s'accomplit la Politique de Branche. Cette contribution conventionnelle, que l'accord structure en trois parties dont deux directement dédiées au financement d'actions de formation, permet la constitution d'un **Fonds Mutualisé de Branche** réparti de la façon suivante : les fonds dédiés au financement de la qualification (à minima 0,1% de la MSB) et les fonds dédiés au développement de la formation professionnelle continue des salariés (au maximum 0,19% de la MSB).

Les aides apportées par le Fonds Mutualisé de Branche et définies annuellement par le CAP soutiennent les axes prioritaires du Plan National d'Actions de l'OPCA annexé à la présente délibération.

En réponse aux deux objectifs du Plan National d'Actions et à la nouvelle structuration du Fonds Mutualisé de Branche, le CAP d'Unifaf décide des 3 programmes suivants :

1. Le développement des parcours de qualification

- 1.1. L'accès à une première qualification ou à une qualification de niveau supérieur
- 1.2. La préparation aux épreuves d'entrée dans les organismes de formation préparant aux diplômes « cœur de métier » de la branche
- 1.3. L'accès aux dispositifs spécifiques de Branche pilotés par la CPNE-FP
- 1.4. La reconversion des personnels devenus handicapés et l'insertion des personnels handicapés relevant d'entreprises adaptées et intégrant d'autres types d'entreprises

2. Le soutien aux projets de professionnalisation

- 2.1. L'appui aux projets professionnalisants
- 2.2. L'appui à la professionnalisation des contrats aidés, publics fragilisés et salariés d'associations en difficulté économique

3. Les actions et projets collectifs d'Unifaf

La solidarité en faveur des structures associatives de petite taille est assurée par un niveau de prise en charge supérieur à la moyenne de leur versement et par une offre de service adaptée qui compensent leurs difficultés à organiser le départ en formation de leurs collaborateurs étant donné la faiblesse de leurs contributions.

AC SF PA AL

CONDITIONS GENERALES

A – CONDITIONS D'ACCES

- Etre à jour du versement de l'ensemble de ses cotisations.
- Avoir formalisé un engagement définissant son niveau de contribution global à Unifaf pour l'année en cours.
- Avoir adressé à Unifaf le plan de formation prévisionnel de l'année en cours pour en permettre l'analyse et notamment rechercher l'optimisation des financements disponibles.

B – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- a)** Le Fonds mutualisé est réservé prioritairement aux adhérents dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de formation prévisionnel.
- b)** La décision d'attribution est prise après instruction du dossier par les services régionaux et analyse partagée avec l'adhérent.
- c)** La décision d'attribution est prise dans la limite des crédits disponibles, et en fonction de la mobilisation par l'adhérent des fonds de son plan de formation, ainsi que des cofinancements externes mobilisables.
- d)** L'accès et le niveau de financement sur le Fonds Mutualisé de Branche sont proratisés en fonction du taux de cotisation à Unifaf au delà de l'obligation légale, selon les conditions suivantes et dans le respect des postes de frais pris en charge et des plafonds fixés pour chaque enveloppe :

	Cotisation Plan supra-légale de 0,35% de la MSB	Cotisation supérieure à 0,35 et inférieure à 1% de la MSB	Cotisation Plan supra-légale de 1% et plus de la MSB
Programme 1			
Programme 2	Accès plafonné à 35% des coûts pris en charge. <i>Pas de prise en charge des frais annexes.</i>	Accès plafonné au prorata du taux de cotisation des coûts pris en charge. <i>Pas de prise en charge des frais annexes.</i>	Accès jusqu'à 100% des coûts pris en charge, y compris les frais annexes
Programme 3 [actions et projets collectifs] :	Accès prioritaire aux adhérents ayant versé 2%, Accès non prioritaire (en fonction des places disponibles ou restantes) et dans le cadre d'une démarche de prospection pour les adhérents versant en deçà de 2%		Accès à 100%

AC

SF
PR Az

I. LE DEVELOPPEMENT DES PARCOURS DE QUALIFICATION

Condition générale : La dotation affectée au programme 1 devra respecter les dispositions de l'accord de Branche prévoyant que l'obligation conventionnelle mutualisée est destinée à hauteur de 0,1% minimum de la masse salariale brute au financement de la qualification.

1.1 – L'accès à une première qualification ou à une qualification de niveau supérieur

Finalités	<ul style="list-style-type: none">• Œuvrer à l'insertion durable dans l'emploi, à la sécurisation des parcours et à la mobilité professionnelle des salariés de la Branche.• Assurer le financement de toute formation permettant d'obtenir la qualification requise pour l'emploi occupé ou proposé et favoriser la promotion professionnelle.
Actions visées	<ul style="list-style-type: none">• Toute certification ou diplôme figurant ou éligible de droit au répertoire national des certifications professionnelles ou reconnues dans les classifications d'une Convention collective de Branche (en formation ou en accompagnement VAE)• Les formations labellisées par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi de la Branche (Certificat de Branche de Moniteur d'atelier, Formation des surveillants de nuit qualifiés et maitresses de maison) et formations qualifiantes reconnues nécessaires à l'exercice d'une fonction dans le secteur (Assistant de soin en gérontologie, mandataire judiciaire, CAERL) ;• Le socle de connaissances et de compétences certifié par la CPNE FP
Conditions	<ul style="list-style-type: none">• L'employeur s'engage sur le principe d'une priorité au reclassement si un poste est disponible dans sa structure.
Critères complémentaires	<p>Une priorité sera donnée aux actions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour lesquelles un salarié mobilise tout ou partie de son crédit d'heures disponible au titre du Compte Personnel de Formation ;• Inscrites dans un programme partenarial (FPSPP, CNSA, DRJSCS, ARS, DIRECCTE, Pôle emploi, Conseil régional, Conseil général,...) ;• Recourant à la validation des acquis de l'expérience si elle existe, ou à défaut à un parcours de formation adapté suite à des allègements ou à des dispenses de modules de formation (attestation du centre de formation).
Prise en charge	<p><u>Durée de formation prise en charge</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• La durée prise en compte correspond à la durée réelle de formation et ne peut être supérieure à la durée du référentiel de formation.• La rémunération prise en charge est celle qui correspond au temps de formation en organisme de formation, dûment attesté, et au temps de stage obligatoire réalisé hors établissement.

AC

3/9 PR An

Conditions de prise en charge » (pour un adhérent versant une contribution supra-légale de 1% et plus de la MSB)

	Associations de moins de 50 ETP		Associations de 50 ETP à 299 ETP		Associations de 300 ETP et +	
	Niv. visé V - III	Niv. visé I et II	Niv. visé V - III	Niv. visé I et II	Niv. visé V - III	Niv. visé I et II
Frais pédagogiques	100% 11,5€/h max	100% 18€/h max	100% 11,5€/h max	100% 18€/h max	100% 11,5€/h max	100% 18€/h max
Frais annexes (1)	100%		75%		50%	
Rémunération et charges du salarié en formation	Prise en charge si remplacement ou surcoûts liés à l'absence		Prise en charge si remplacement ou surcoûts liés à l'absence		Prise en charge si remplacement ou surcoûts liés à l'absence limitée à 15€/h max	

(1) Frais de transport, d'hébergement et de repas, sur présentation des justificatifs de dépenses dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche et dans la limite des barèmes décidés annuellement par le CAP.

Accès spécifiques

- Dans l'objectif de soutenir l'intégration, l'emploi et la formation des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi dans la Branche et de permettre aux employeurs de poursuivre l'indispensable renouvellement générationnel, le programme 1.1 est également accessible aux **salariés bénéficiant d'un contrat aidé**.

Les conditions d'accès sont adaptées :

- Prise en charge des coûts pédagogiques limitée à 75% du plafond pour les entreprises d'insertion par l'activité économique
- Pas de prise en charge des salaires
- La prise en charge au-delà de la fin d'un contrat aidé est maintenue, lorsque le lien contractuel entre le bénéficiaire du contrat aidé et l'employeur se poursuit sous une autre forme.

- Dans l'objectif de soutenir les **structures associatives en difficulté** économique, de maintenir l'employabilité des professionnels, le programme 1 doit permettre d'assurer le cofinancement d'actions de formation pour les salariés dont l'association

- justifie de difficultés pouvant la conduire à procéder à des licenciements économiques au sens de l'article L.1233-3 du Code du Travail

- rencontre des difficultés économiques susceptibles d'engendrer des licenciements, dès lors que le cofinancement permet aux employeurs de maintenir les salariés dans l'emploi.

Les conditions d'accès peuvent être adaptées au cas par cas par le Bureau National, avec présentation en CAP.

La structure devra présenter un dossier explicitant sa demande.

IAC
EF
PR
AR
4/9

1.2 – La préparation aux épreuves d'entrée dans les organismes de formation préparant aux diplômes « cœur de métier » de la branche

- Finalité
- Permettre à un salarié d'accéder, dans les meilleures conditions, à un parcours préparant à un diplôme du secteur et dispensé par un organisme de formation agréé.
- Actions visées
- Préparation aux épreuves d'entrée dans les organismes de formation préparant aux diplômes « cœur de métier » de la branche.
- Prise en charge
- Idem 1.1.

1.3 – L'accès aux dispositifs spécifiques de Branche pilotés par la CPNE-FP

a) DISPOSITIF DE SOUTIEN DE BRANCHE A LA VAE « 8 DIPLOMES », A LA VAE AIDE-SOIGNANT ET A LA VAE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

- Finalité
- Donner accès à la certification à travers un dispositif renforcé de V.A.E. piloté par la CPNE-FP.
- Actions visées
- D.E. Moniteur Educateur, D.E. Technicien d'intervention Sociale et Familiale, D.E. Educateur Jeunes Enfants, D.E. Educateur Technique Spécialisé, D.E. Educateur Spécialisé, D.E. Assistant de Service Social, Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Social, D.E. Médiateur Familial.
 - D.E. Aide-soignant, D.E. Auxiliaire de puériculture.
- Prise en charge
- La prise en charge couvre :

	DSB VAE 8 DIPLOMES		DSB VAE DEAS / DEAP
	Niv. visé V - III	Niv. visé II	
Bilan de positionnement	440 € 6 h maxi		730 € 10 h maxi
Appui méthodologique (30 h maxi)	12 € / h (collectif) 50 € / h (individuel)		
Séquences formatives	11,5€/h max 70 h maxi	18€/h max 70 h maxi	11,5€/h max 140 h maxi
Suivi post-jury (3 h maxi)	50 € / h (individuel)		
Frais annexes*	Idem 1.1		
Rémunération et charges du salarié pendant la durée totale du parcours	Idem 1.1		

* Frais de transport, d'hébergement et de repas, sur présentation des justificatifs de dépenses dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche. Ces frais incluent également les frais engagés au titre des mises en situation professionnelle (70 heures maxi). Ils sont remboursés dans la limite des barèmes décidés annuellement par le CAP.

b) LA FORMATION DES TUTEURS ET DES MAITRES D'APPRENTISSAGE

- | | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• Soutenir le développement de la fonction tutorale dans les établissements et services de la Branche. |
| Actions visées | <ul style="list-style-type: none">• Formations de tuteur et de maître d'apprentissage définies par référentiel par la CPNE-FP. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• Idem 1.1 |

1.4 – La reconversion des personnels devenus handicapés et l'insertion des personnels handicapés relevant d'entreprises adaptées intégrant d'autres types d'entreprises Selon les priorités et modalités de financement conjointes à définir entre Unifaf et OETH

- | | |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• Favoriser la reconversion des salariés devenus handicapés reconnus par la Commission Départementale de l'Autonomie (CDA, ex attribution CDA PH). |
| Actions visées | <ul style="list-style-type: none">• Toute action de formation prioritairement à visée qualifiante contribuant à l'intégration dans un emploi permanent du salarié devenu handicapé ou favorisant l'insertion des personnels handicapés relevant d'entreprises adaptées et intégrant d'autres types d'entreprises. |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Accord préalable de cofinancement de l'OETH ou de l'AGEFIPH. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• Plafonnement à 50% du coût total du dossier. |

AC

SF
RR M

II. LE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROFESSIONNALISATION

Condition générale : La dotation affectée aux programmes 2 et 3 devra respecter les dispositions de l'accord de Branche prévoyant que l'obligation conventionnelle mutualisée est destinée à hauteur de 0,19% maximum de la masse salariale brute au financement du développement de la formation professionnelle continue des salariés.

2.1 – L'appui aux projets professionnalisants

- Finalités
- Soutenir la qualité des réponses apportées auprès des personnes accompagnées
 - Veiller au maintien de l'employabilité des professionnels.
 - Anticiper et accompagner tant les structures associatives que les salariés dans les processus de transformation en cours.

Actions visées

Toute action individuelle ou collective (inter, intra) de développement de la formation professionnelle continue éligible à l'obligation conventionnelle mutualisée, sous réserve qu'elle ne soit pas prévue dans le programme d'actions collectives 2016 de la région.

Ces actions visent :

- Le soutien à la professionnalisation en continu des structures associatives (gouvernance des structures, salariés des structures) ainsi que des adhérents en difficulté économique.
- L'accompagnement des structures associatives (associations, fondations, mutuelles, congrégations) et des salariés dans les mutations auxquelles ils sont confrontés et qui impactent tant les organisations que les pratiques professionnelles.

Ces mutations sont en particulier liées :

- Aux évolutions des politiques publiques et des exigences réglementaires ;
- Aux évolutions des besoins des publics accueillis.

Le soutien à des démarches de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications.

- Prise en charge
- La prise en charge couvre :

Frais pédagogiques	1 200 € TTC / jour tout compris (frais pédagogiques, frais de déplacement du formateur)
	Dans le cas de situations particulières faisant appel à des équipements de très haute technicité, et justifiant d'une ingénierie pédagogique spécifique, le montant de la prise en charge des frais pédagogiques sera susceptible d'être augmenté.

- Une priorité sera donnée aux projets concernant un collectif d'adhérents.
- Ces actions et financements sont validés par les DRP qui émettent un avis argumenté.

AC SF
PR 7/9 M

2.2 – L'appui à la professionnalisation des contrats aidés, publics fragilisés et , salariés d'associations en difficulté économique

- Finalités
- Soutenir l'intégration, l'emploi et la formation des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi dans la Branche et permettre aux employeurs de poursuivre l'indispensable renouvellement générationnel.
 - Favoriser la professionnalisation des salariés bénéficiant d'un contrat aidé (dont les emplois d'avenir) ainsi que l'intégration ou le maintien dans l'emploi de publics fragilisés et salariés d'associations en difficulté économique*
- Actions visées
- Toute formation professionnalisante visant l'acquisition de compétences professionnelles d'adaptation au poste ou de développement des compétences, de connaissance des publics et des métiers.
 - Toute action de bilan de positionnement ou de compétences.
- Conditions
- La durée du contrat doit permettre d'arriver au terme de l'action de formation.
 - Priorité sera donnée aux salariés encadrés par un tuteur formé.
- Prise en charge
- La prise en charge décrite dans le tableau ci-après vient en complément des aides liées à la nature du contrat ou des cofinancements européens, nationaux ou territoriaux.
 - Concernant les emplois d'avenir, la somme des cofinancements européens, nationaux, territoriaux, ou du BFA de l'adhérent doit représenter au minimum 20% du coût total du dossier.

Frais pédagogiques (*)	100 %
Frais annexes du (des) salarié (s) en formation (**)	Idem programme 1.1

(*) Dans la limite du coût moyen constaté des formations de même nature selon des modalités qui seront précisées dans une note technique

(**) Frais de transport, d'hébergement et de repas, sur présentation des justificatifs de dépenses. Dans la limite des barèmes décidés annuellement par le CAP.

* Selon la définition donnée dans les conditions d'accès au programme 1.1

AC
SF
PR R

III - Les actions et projets collectifs d'Unifaf

Condition générale: La dotation affectée aux programmes 2 et 3 devra respecter les dispositions de l'accord de Branche prévoyant que l'obligation conventionnelle mutualisée est destinée à hauteur de 0,19% maximum de la masse salariale brute au financement du développement de la formation professionnelle continue des salariés.

- A. L'OPCA élabore une programmation d'actions collectives dont le contenu et l'ingénierie répondent à des besoins collectifs, retenus prioritairement tant au niveau national que régional.

Cette programmation est partie intégrante du Plan National d'Actions et des Plans Régionaux d'Actions.

Les actions collectives sont prioritairement pluriannuelles et peuvent être adaptées chaque année d'exercice. Elles constituent une réponse :

- à une problématique en émergence,
- à un besoin spécifique, identifié sur le territoire concerné.

- B. Lorsque leurs objectifs s'inscrivent dans les priorités définies dans le Plan National d'Actions et les Plans Régionaux d'Actions, l'OPCA peut également soutenir des projets territoriaux et/ou sectoriels issus d'un collectif d'adhérents qui nécessitent un accompagnement dans l'ingénierie, l'achat et le financement de formation.

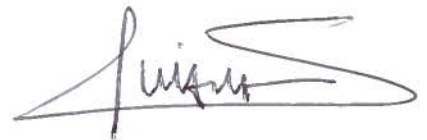
La prise en charge au titre du Fonds Mutualisé de Branche couvre 100 % des frais pédagogiques – plafonnés à 1 200€ / jour - ainsi que les frais de repas des stagiaires, les frais de location de salle et les frais liés à l'organisation logistique de l'action de formation.

Date d'application : 1^{er} janvier 2016

UNIFED



C.F.D.T.




C.F.E – C.G.C.



C.F.T.C.

C.G.T.



C.G.T. – F.O.

SUD Santé Sociaux